

13 Janvier 1884.



En présence de
L'auditeur M. Jacques. Née-J. Née
Courmeux, notaire à la résidence de Rogée, chef-lieu du canton
arrondissement de Dainville, département de la Seine-et-Marne.
présence des témoins sus-signés.

À comparu :

Procuration.

M. Jean Paulingue, notaire, demeurant à
Rogée, sur les Remparts de Rogée, n° 39,

Requiert, pour les présentes, de lui être donné par le
notaire sus-signé, un mandat spécial.

M. François Paulingue, son père, propriétaire cultivateur,
demeurant à Touchard, commune de Rogée.

Auquel il donne pouvoir de faire lui et en son nom,

Touchard et recevoir de qui il approuvera toutes
les sommes qui peuvent être dues au susdit tenant par
telles personnes et faire telles personnes que ce soit,
en rentes de quelques titres et faire quelques autres que ce
soit; recevoir également tous intérêts sûrs et à échéance de
sommes; de toutes sommes reçues donner quittances et décharges
valables; cautionner toutes opérations et subroger à ces
sans garantie, et en ce transportant, sous la responsabilité
garantie des frais et sommes des constitutions, et de
personnes qui il jugera convenable, et accorde par lui
des sommes pouvant être dues auxdits constitutions;
toucher et recevoir les fruits desdits transports;

De toutes sommes reçues donner quittances
et décharges valables, cautionner toutes opérations
sans garantie; Donner main levée et consentir la
rédaction de toutes récépissés d'opérations au talon,
prises pour l'acte de cession; remettre tous titres
et pièces.

En cas de difficultés quelconques ce n'est qu'à



374
 Enregistré à Royan le 24 mars 1884
 No 184 No 6
 15 janv 1884
 15 janv 1884



15 janv 1884
 15 janv 1884

15 janv 1884
 15 janv 1884

De plus, en exécution desdites provisions, ont été faites et
 diligences nécessaires depuis les premières de la contestation
 jusqu'à l'obtention et la mise à exécution de leurs
 jugements et arrêts, même par la voie de la saisie mobilière
 et immobilière, au sein de leurs effets. Ils ont
 à tous audires et contestations, obtenu tous condamnations
 et mandements de Cellier, en touchant lesdites
 en Dames quittances; Acquis, au surplus, par eux
 en tout état de cause.

Aux effets et Dames par eux et signés aux
 dits Dames, substitués et généralement faire le
 nécessaire, pour et sans d'aucun et sans d'aucun.

Ont acte:

Fait et passé à Royan, en l'état de Dames et
 M. Dames.

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre,
 le treize février

En présence de:

Messieurs Julien Dames, notaire Dames
 et Dames Dames, au surplus, mes Dames Dames
 Dames Dames Dames à Royan.

Les Dames Dames, M. Dames a signé avec Dames
 et M. Dames.

E. Dames f. Dames
 Dames



E. Dames

No 101
 18 mars 1884